

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4000-2017

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA
CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS
FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL**

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après « AQCIE »)

et

LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

ARGUMENTATION ADDITIONNELLE DE L'AQCIE ET DU CIFQ

En réponse aux préoccupations mentionnées par la Régie dans sa décision D-2017-108 le Distributeur soumet une nouvelle analyse économique.

Cependant la nouvelle analyse économique soumise par le Distributeur utilise les coûts évités présentés au dossier R-4011-2017¹, lequel dossier est actuellement à l'étude à la Régie.

¹ B-0050, page 8

R-4000-2017 - Argumentation de l'AQCIE et du CIFQ

Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

En demande de renseignements, l'AQCIE et le CIFQ ont demandé au Distributeur de fournir notamment un tableau du calcul du TNT et de l'analyse financière en utilisant les coûts évités en vigueur actuellement et en distinguant les coûts d'approvisionnement en énergie et en puissance (C-AQCIE-CIFQ-0018, 10 octobre 1027, demande 2.3).

Le Distributeur n'a pas fourni l'information demandée en mentionnant :

« Cette demande dépasse le cadre de l'analyse à ce stade-ci du dossier. Respectueusement, le Distributeur rappelle que la présente réouverture d'enquête vise à répondre aux préoccupations soulevées par la Régie dans sa décision D-2017-108. Ces préoccupations sont la méthodologie utilisée pour considérer les coûts associés à la puissance additionnelle et la quantité de puissance à considérer aux fins de l'analyse de rentabilité. » (B-0055, pages 6 et 7)

Ainsi, le Distributeur n'a pas fourni l'information demandée qui concernait clairement le traitement du coût évité en puissance, tel que spécifié par la Régie dans sa décision et tel que convenu par le Distributeur.

En conséquence, la preuve actuelle au dossier n'inclut pas un TNT et une analyse financière qui utilisent les coûts évités en vigueur actuellement avec un calcul du coût évité en puissance adéquat.

Selon les intervenants, cette information est fondamentale puisqu'elle constitue la base de l'évaluation de la rentabilité du Programme pour le Distributeur.

Une analyse financière utilisant les coûts évités proposés au dossier R-4011-2017 peut être présentée à titre d'analyse de sensibilité, mais ne saurait être la base de la justification du Programme.

Les intervenants rappellent à cet égard la décision D-2015-023 qui mentionne explicitement qu'une analyse économique doit reposer sur des paramètres approuvés par la Régie :

[234] La Régie juge que l'utilité de la contribution de cette intervenante demeure limitée. Une partie de la preuve déposée par l'intervenante repose sur une simulation de l'analyse économique selon des scénarios de taux d'actualisation différents de ceux appliqués par le Transporteur.

[235] Or, la Régie partage l'avis du Transporteur à l'effet que l'analyse économique des solutions aurait dû reposer sur l'utilisation du taux d'actualisation tel qu'approuvé par la Régie.

R-4000-2017 - Argumentation de l'AQCIE et du CIFQ

Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

On notera, au surplus, que le montant de 21,9 M\$ mentionné au paragraphe 20 de l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ du 6 septembre 2017 est obtenu en utilisant les coûts évités proposés et ne prend pas en considération la facture annuelle de transport de 1 M\$. L'ajout de ce coût diminue la rentabilité à 14,2 M\$, soit seulement 5% des revenus.

De plus, ce résultat ne prend pas en considération les coûts évités de réseau que l'AQCIE et le CIFQ ont évalués à 59,6 M\$ dans leur mémoire amendé (C-AQCIE-CIFQ-0011, page 14).

Ainsi, même en utilisant des coûts évités non approuvés, la rentabilité n'est pas démontrée, sans même considérer l'impact du passage de clients du tarif G au tarif M.

Ceci dit, au-delà des questions méthodologiques, les intervenants rappellent que si le Programme est accepté, les tarifs seront plus élevés pour toutes les clientèles du Distributeur après la huitième année. Ils renvoient à cet égard aux paragraphes 7 et 8 de leur argumentation du 6 septembre 2017 (C-AQCIE-CIFQ-0015).

En conséquence, les intervenants réitèrent leur conclusion énoncée comme suite dans leur argumentation antérieure :

L'AQCIE et le CIFQ soumettent que la mise en place du Programme aurait un impact global à la hausse sur les revenus requis du Distributeur et donc sur les tarifs. C'est pourquoi les intervenants recommandent à la Régie de ne pas autoriser le Programme selon les modalités proposées actuellement et de disposer de manière conséquente des sommes portées au CER autorisé par la décision D-2017-037.²

Lévis, le 25 octobre 2017

(s) Pierre Pelletier

Me Pierre Pelletier
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ

² C-AQCIE-CIFQ-0015, page 11, paragraphe 53